

**Service instructeur**

Service de l'Action Internationale,  
Transfrontalière et Européenne

N° CP-2009-10-10-3

**Service consulté**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR  
DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT MENÉES AU TOGO ET AU VIETNAM**

Résumé : *Dans le cadre du soutien aux projets d'aide au développement, il vous est proposé, après examen de la Commission des Actions et des Relations Internationales, d'attribuer trois subventions départementales pour un montant de 15 000 € pour des actions menées au Togo et au Vietnam.*

Dans le cadre de la politique de coopération internationale et d'aide au développement menée par le Conseil Général, trois projets, examinés par la Commission des Actions et des Relations Internationales, vous sont soumis pour décision. Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour l'affectation des crédits inscrits à ce titre au Budget Départemental 2009.

**1. TOGO – Construction d'un bâtiment scolaire pour l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) à Kara**

L'association "Projesta" de Mulhouse souhaite construire un local pour abriter l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) à Kara au Togo. Il s'agit d'un bâtiment à 2 étages de quatre classes et de sanitaires. La 1<sup>ère</sup> tranche des travaux (rez-de-chaussée et équipement en mobilier), dont le coût est évalué à 70 000 €, sera réalisée en 2009. La 2<sup>ème</sup> tranche (étage) estimée à environ 20 000 € sera réalisée ultérieurement (participation déjà acquise de la Ville de Mulhouse : 5 000 €).

Cette construction permettra à l'ISG, créé en 2006, de poursuivre son fonctionnement. 19 enseignants vacataires sont prévus pour une centaine d'étudiants attendus. Une partie des frais de scolarité (400 €/an/étudiant) permettra d'autofinancer ce centre et de poursuivre son agrandissement.

Le Lycée Schweitzer de Mulhouse est également impliqué dans ce partenariat dans le cadre des filières "commerce international".

Le partenaire togolais, qui sera propriétaire du terrain et du futur bâtiment, est l'ONG "Fédération des Associations de Base pour le Développement Economique" (FABED) dont l'association "Projesta" est membre du conseil d'administration.

<u>Budget prévisionnel :</u>	Dépenses		Recettes
Achat du terrain	20 000 €	Participation togolaise (acquis)	31 000 €
Construction 1 <sup>ère</sup> tranche	35 000 €	Association "Projesta" (acquis)	17 000 €
Équipement ordinateurs	12 000 €	<b>Département 68</b>	<b>8 000 €</b>
Achat mobilier	3 000 €	Région Alsace	8 000 €
		Crédit Mutuel	<u>6 000 €</u>
	<u>70 000 €</u>		70 000 €

**La Commission des Actions et des Relations Internationales propose de soutenir cette action à hauteur du montant sollicité, soit 8 000 €.**

## **2. TOGO – Réhabilitation du dispensaire de Kpové**

L'association "Actions Alsace Togo" a réalisé de nombreuses actions au Togo depuis 1988.

En 2009, elle projette de réhabiliter le dispensaire de Kpové (au sud du pays) fortement endommagé par des pluies diluviennes en juillet 2008 (toit effondré, murs lézardés, portes et fenêtres en piteux état). Les travaux seront réalisés, au courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2009, par des entreprises locales. Leur suivi sera assuré par le Président de l'association "Les Amis du Togo" de Pont-de-Beauvoisin (73), partenaire dans ce projet.

Il est également prévu de mettre en place une citerne d'eau en béton et d'équiper le dispensaire en lits, tables d'examen et matériel médical dont l'envoi a déjà été assuré en février 2009.

<u>Budget prévisionnel :</u>	Dépenses		Recettes
Réhabilitation du bâtiment	14 214 €	Association "Actions Alsace Togo" (acquis)	10 197 €
Construction d'une citerne d'eau	3 983 €	<b>Département 68</b>	<b>4 000 €</b>
		Région Alsace	4 000 €
	<u>18 197 €</u>		<u>18 197 €</u>

**La Commission des Actions et des Relations Internationales propose d'attribuer un montant de 4 000 € pour la réhabilitation de ce bâtiment.**

## **3. VIETNAM – Aide aux populations victimes de l'agent Orange (dioxine)**

Le projet, prévu sur une période de 3 ans (2009-2011), est présenté par le Centre Socio-Culturel du Val d'Argent (CSCVA).

Deux bénévoles du CSCVA, M. Francis LIER, kinésithérapeute en retraite et Mme Charlotte KLEIN, pharmacienne en retraite, souhaitent :

- mettre en place une formation des personnels des centres d'accueil et de soins de Danang et des familles des victimes de l'agent Orange (dioxine) pour la gestion médicale du handicap (y compris la réalisation et la diffusion de supports didactiques et la formation à la langue française).
- mettre à disposition des centres ou familles identifiées par eux les équipements et matériels de base indispensables pour la rééducation (lits médicalisés, matelas à eau, fauteuils roulants, petit matériel de kiné et psychomotricité...)

<u>Budget prévisionnel 2009 :</u>		Dépenses	Recettes
Déplacement et hébergement d'une équipe de 3 bénévoles (6 semaines)	6 800 €	CSCVA (acquis) Association VAVA (Vietnam) (acquis)	2 500 € 700 €
Achat matériel pour supports didactiques	1 300 €	<b>Département 68</b> Commune de Ste-Marie-aux-Mines	<b>3 000 €</b> 500 €
Achat matériel médical	4 000 €	Autres subventions	6 900 €
Formation du personnel vietnamien	<u>1 500 €</u>		
	13 600 €		<u>13 600 €</u>

**La Commission des Actions et des Relations Internationales propose de participer à cette opération à hauteur de 3 000 € pour financer l'achat de matériel médical nécessaire au titre de l'exercice 2009.**

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de vous prononcer sur l'engagement financier du Département à hauteur de :
  - 8 000 € en faveur de l'association "Projesta" de Mulhouse pour la construction de la 1<sup>ère</sup> tranche du bâtiment abritant l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) à Kara au Togo.
  - 4 000 € pour l'association "Actions Alsace Togo" de Mulhouse pour la réhabilitation du dispensaire de Kpové au Togo.
  - 3 000 € en faveur du Centre Socio-Culturel du Val d'Argent de Ste-Marie-aux-Mines pour l'achat du matériel médical nécessaire pour équiper les centres de rééducation et les familles victimes de l'agent "Orange" (dioxine) dans la région de Danang au Vietnam.

Ces subventions seront imputées sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042, opération 2009-F214-9999.

- d'approuver les conventions opérationnelle de partenariat et d'attribution de subvention 2009 jointes au présent rapport entre le Département du Haut-Rhin et les associations respectives et de m'autoriser à signer ces documents et à verser ces subventions aux porteurs de projets énoncés ci-dessus selon les modalités stipulées dans les conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET  
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2009**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention de l'association "PROJESTA" de 68100 Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ....., ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "PROJESTA", sise 8 bld de la Marne 68100 Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Bernard BESANCON, ci-après dénommée "L'Association",

-----

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

L'association "PROJESTA" de Mulhouse, membre du collectif "Cap Togo", intervient depuis plusieurs années dans la région de Kara au nord du Togo et souhaite construire un bâtiment à 2 étages de quatre classes et de sanitaires pour abriter l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) créé en 2006.

En 2009, elle prévoit de réaliser une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux. Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

**ARTICLE 1 : objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette 1<sup>ère</sup> tranche de travaux dont le coût global s'élève à 70 000 €.

## **ARTICLE 2 : descriptif du projet**

"L'Association" souhaite réaliser en 2009 la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux (rez-de-chaussée et équipement en mobilier) dont le coût est évalué à 70 000€.

Cette construction permettra à l'ISG de poursuivre son fonctionnement dès la rentrée 2009/2010. 19 enseignants vacataires sont déjà prévus pour une centaine d'étudiants attendus. Une partie des frais de scolarité (400€/an/étudiant) permettra d'autofinancer ce centre et de poursuivre sa construction.

Le partenaire togolais, qui sera propriétaire du terrain et du futur bâtiment, est l'ONG "Fédération des Associations de Base pour le Développement Economique" (FABED) dont "l'Association" est membre du conseil d'administration.

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale**

Le Département participe financièrement à cette 1<sup>ère</sup> tranche de travaux à hauteur de 8 000 €.

### **ARTICLE 4 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 8 000 € sera versée en un ou plusieurs acomptes sur présentation de justificatifs.

Pour les premiers acomptes, "l'Association" devra fournir un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier.

Pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde, l'association devra fournir un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €, hors versement du solde de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte postal n°20041 01015 0255388F036 82 ouvert auprès de la Banque Postale – Centre Financier de Strasbourg au nom de l'association "PROJESTA", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"**

### **ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers**

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la construction de la 1<sup>ère</sup> tranche du bâtiment à Kara au Togo et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : durée de la convention**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

#### **ARTICLE 7 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux  
A Colmar, le

Le Président de l'association  
"PROJESTA"

Le Président du Conseil Général

Bernard BESANCON

Charles BUTTNER

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET  
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2009**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention de l'association "ACTIONS ALSACE TOGO" de 68100 Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ....., ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "ACTIONS ALSACE TOGO", sise 36, rue de Thann 68200 Mulhouse représentée par son Président, Dr Jean-Marie DIETRICH, ci-après dénommée "L'Association",

-----

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

L'association "ACTIONS ALSACE TOGO" de Mulhouse, membre du collectif "Cap Togo", intervient au Togo depuis 1988.

En 2009, elle souhaite réhabiliter le dispensaire de Kpové (au sud du Togo). Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

**ARTICLE 1 : objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 18 197 €.

## **ARTICLE 2 : descriptif du projet**

En 2009, "l'Association" projette de réhabiliter le dispensaire de Kpové fortement endommagé par des pluies diluviennes en juillet 2008 (toit effondré, murs lézardés, portes et fenêtres en piteux état).

Les travaux seront réalisés, au courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2009, par des entreprises locales. Leur suivi sera assuré par le Président de l'association "Les Amis du Togo" de Pont-de-Beauvoisin (73), partenaire dans ce projet.

Il est également prévu de mettre en place une citerne d'eau en béton et d'équiper le dispensaire en lits, tables d'examen et matériel médical dont l'envoi a déjà été assuré en février 2009.

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale**

Le Département participe financièrement à la réhabilitation du dispensaire de Kpové à hauteur de 4 000 €.

### **ARTICLE 4 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 4 000 € sera versée en un ou plusieurs acomptes sur présentation de justificatifs.

Pour les premiers acomptes, "l'Association" devra fournir un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier.

Pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde, l'association devra fournir un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €, hors versement du solde de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°17607 00001 70191027323 80 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace – Mulhouse/Dornach au nom de l'association "ACTIONS ALSACE TOGO", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"**

### **ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers**

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la réhabilitation du dispensaire de Kpové au Togo et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : durée de la convention**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

#### **ARTICLE 7 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux  
A Colmar, le

Le Président de l'association  
"ACTIONS ALSACE TOGO"

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie DIETRICH

Charles BUTTNER

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET  
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2009**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention du Centre Socio Culturel du Val d'Argent de 68160 Ste-Marie-aux-Mines,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ....., ci-après désigné "le Département"

ET

Le Centre Socio Culturel du Val d'Argent, sis 1, carrefour de Ribeauvillé à 68160 Ste-Marie-aux-Mines, représenté par son Président Alain SCHNEIDER, ci-après dénommé "Le Centre",

-----

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Deux bénévoles du "Centre" souhaitent venir en aide aux populations victimes de l'agent Orange (dioxine) au Vietnam en mettant en place plusieurs actions de prévention et de formation et en équipant en matériel les centres de rééducation et les familles identifiés.

Le Département a décidé de participer financièrement à l'achat du matériel médical.

**ARTICLE 1 : objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département à l'achat du matériel médical nécessaire pour la réalisation du projet dont le coût global s'élève à 13 600 €.

## **ARTICLE 2 : descriptif du projet**

Deux bénévoles du "Centre", M. Francis LIER, kinésithérapeute en retraite et Mme Charlotte KLEIN, pharmacienne en retraite, souhaitent :

- mettre en place une formation des personnels des centres d'accueil et de soins de Danang et des familles des victimes de l'agent Orange (dioxine) pour la gestion médicale du handicap (y compris la réalisation et la diffusion de supports didactiques et la formation à la langue française).
- mettre à disposition des centres ou familles identifiées par eux les équipements et matériels de base indispensables pour la rééducation (lits médicalisés, matelas à eau, fauteuils roulants, petit matériel de kiné et psychomotricité...)

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale**

Le Département participe financièrement à l'acquisition du matériel mentionné ci-dessus à hauteur de 3 000 €.

### **ARTICLE 4 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 3 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet accompagné des copies des factures acquittées ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°17607 00001 49195216918 78 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace au nom du "Centre", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATIONS DU "CENTRE"**

### **ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le "Centre" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la réalisation du projet, en particulier l'achat de matériel médical, et à produire les pièces justificatives,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : durée de la convention**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

#### **ARTICLE 7 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le "Centre" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le "Centre" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le "Centre" d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux  
A Colmar, le

Le Président du Centre  
Socio Culturel du Val d'Argent

Le Président du Conseil Général

Alain SCHNEIDER

Charles BUTTNER